

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux
ubdeo.DREAL-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Évreux, le 2 septembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

publié sur 

COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE

4 rue du Pont Vert
27100 Le Vaudreuil

Références : UBDEO.ERA.25.08.264.KC

Code AIOT : 0005800598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE implanté 4 rue du Pont Vert B.P 25 - 27109 LE VAUDREUIL CEDEX 27100 Le Vaudreuil.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE
- 4 rue du Pont Vert B.P 25 - 27109 LE VAUDREUIL CEDEX 27100 Le Vaudreuil
- Code AIOT : 0005800598 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE (CNP) est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 juin 2016 complété par un récépissé de déclaration pour l'atelier de fabrication de produits pour le bain (Récépissé n° D-18- ERA-119 du 13 mars 2018).

Cet atelier de fabrication a une surface d'environ 1 400 m² (rubrique 2630).

Ainsi, le site de Le Vaudreuil est soumis à enregistrement pour son installation de stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3.

Depuis 2016, la dernière évolution majeure du site concerne le projet de construction d'un nouveau bâtiment de production de parfums.

Durant la visite, un point a été réalisé sur l'état d'avancement de ce projet.

La quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente sur le site (après ce projet) est: 450

tonnes au lieu de 376,9 tonnes (rubrique 4331).

Les installations contrôlées durant la visite sont les suivantes: le bâtiment « Nouvelle Fabrication », le bâtiment existant de fabrication de parfums.

Contexte de l'inspection : Récolement

Thèmes de l'inspection : Risque incendie, Stratégie de défense incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activité de fabrication de parfums	Autre du 28/09/2021, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois
3	Contrôle des RIA/PIA	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 7.7.2	Demande d'action corrective	4 Mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
5	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
7	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
8	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
9	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
10	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien de l'installation de sprinklage	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 7.7.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

1- PFAS

A ce jour, l'exploitant ne connaissant pas exactement les composants en PFAS de l'ensemble des émulseurs détenus sur le site, il doit se renseigner auprès de son fournisseur et lui demander de lui fournir la liste de tous les substances PFAS (réglementées ou non réglementées) entrant dans la composition de ces émulseurs, ainsi que leurs concentrations respectives.

Si le fournisseur ne répond pas ou fournit des informations incomplètes, l'exploitant doit faire analyser la composition chimique de ces émulseurs **[délai: 3 mois]**.

L'analyse des émulseurs doit porter sur la liste des substances PFAS figurant sur le tableau joint en annexe 1 de ce rapport de visite.

Dans ce cadre, l'exploitant doit privilégier une analyse basée sur la méthode TOP Assay (*Total Oxidizable Precursor Assay*) qui permet de mesurer aussi la contribution des substances apparentées se dégradant en PFAS.

En l'absence de connaissance exacte des substances PFAS entrant dans la composition chimique des émulseurs détenus sur le site (et de leurs concentrations respectives), l'exploitant doit vérifier si l'ensemble des composants de ces émulseurs, issus des données de son fournisseur ou de celles de l'analyse chimique de ces émulseurs sont (ou ne sont pas) constitués des substances PFOS, PFOA, PFHxS, PFHxA et PFCA C9-C14. Dans ce cadre, il doit communiquer à l'inspection la conclusion de ces investigations **[délai : 3 mois]**.

Au-delà du cas des émulseurs contenant les substances PFOS et PFHxS dont l'utilisation est déjà interdite, l'exploitant doit également veiller à respecter les échéances réglementaires d'interdiction à venir concernant l'utilisation des émulseurs contenant les substances PFOA, PFHxA et PFCA C9- C14. Les émulseurs contenant ces substances devront ainsi être prochainement éliminés ou substitués.

L'inspection attire enfin l'attention de l'exploitant sur la persistance dans l'environnement des substances PFAS et sur l'opportunité qu'il réfléchisse, à titre plus volontariste, à une stratégie d'utilisation d'émulseur ne contenant plus aucun PFAS même si l'exploitant a présenté durant cette visite les actions envisagées pour les émulseurs contenant des PFAS.

2- Contrôle des RIA/PIA


L'exploitant précisera les actions envisagées pour traiter les demandes formulées dans le rapport de contrôle des RIA/PIA du 18/12/2024 **[délai: 4 mois]**.

3- PDI/POI

L'exploitant complétera son PDI/POI afin de mentionner la durée des opérations en cas d'incendie pour les scénarios énumérés au III de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié. Il s'agit des scénarios n°5,16 et 17:**[délai: 2 mois]**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de fabrication de parfums

Référence réglementaire : Autre du 28/09/2021, article 9	
Thème(s) : Risques accidentels Nouveau bâtiment de fabrication de parfums	
Prescription contrôlée : Dispositions relatives aux cuves mobiles et fixes utilisées en fabrication en référence au porter à connaissance du 28/09/2021 portant sur le nouveau bâtiment de fabrication de parfums	
Constats : La société COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE (CNP) Le Vaudreuil fabrique des parfums et des cosmétiques. Le projet de création d'un nouveau bâtiment de fabrication de parfums sur son site existant a pour but de transférer l'activité actuelle de fabrication de parfums dans ce nouveau bâtiment.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour actualiser l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site CNP Le Vaudreuil, l'exploitant transmettra un document autoportant retraçant les différentes demandes de modifications ainsi que l'impact de ces modifications vis à vis de la réglementation en vigueur notamment l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié [délai : 4 mois].	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	4 Mois

N° 2 : Entretien de l'installation de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports de vérification semestrielle de l'installation de sprinklage 24/06/2024 et du 18/12/2024 transmis le 04/07/2025, par mail.

Ces rapports de vérification semestrielle du 24/06/2024 et 18/12/2024 concluent à des observations ou améliorations.

Certaines observations ont fait l'objet d'actions spécifiques de l'exploitant.

Le rapport d'entretien triennal du 30/09/2024 au 01/10/2024 présenté en séance fait état de commentaires portant sur des actions correctives à effectuer.

L'exploitant précise qu'un devis a été établi, en février 2025, suite à cette vérification triennale.

Il ajoute que les travaux de maintenance ont été réalisés, en juin 2025.

Par courriel du 17/07/2025, il a transmis le compte-rendu de cette intervention, en date du 11/06/2025.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Contrôle des RIA/PIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 7.7.2	
Thème(s) : Risques accidentels Entretien des moyens d'intervention	
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	
Constats : L'inspection a consulté les rapports de vérification des Robinets d'Incendie Armés (RIA) et PIA (Poteau d'Incendie Armé) du 21/12/2023 et 18/12/2024 transmis par mail le 04/07/2025. Le rapport de contrôle du 21/12/2023 conclut que le contrôle de la pression dynamique du RIA N° 15 n'a pas été possible car sa zone d'implantation sur le site était actuellement en travaux. Le vérificateur précise qu'un test dynamique sera à effectuer lors du prochain contrôle avec 2 lances en action. Le rapport de contrôle annuel du 18/12/2024 mentionne par ailleurs que l'essai dynamique n'a pas pu être effectué à cause de la coactivité présente sur le site ce jour. Les valeurs de l'essai dynamique mentionnés dans le rapport du 18/12/2024 sont celles des visites précédentes. L'inspection a constaté que les PIA situés à l'entrée du bâtiment actuel de fabrication de parfums sur le site n'étaient pas armés. Ainsi, l'inspection a rappelé la nécessité d'armer les PIA en toute circonstance sauf si leurs fiches techniques mentionnent le contraire.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera les actions envisagées pour traiter les demandes formulées dans le rapport de contrôle des RIA/PIA du 18/12/2024 [délai: 4 mois].	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	4 Mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Thème(s) : Risques accidentels Organisation en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

[...]

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;

5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;
 Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a consulté le Plan d'Opérations Interne (POI) du site transmis par mail du 04/07/2025. Ce POI intègre le Plan de Défense Incendie (PDI) décrivant notamment le schéma d'alerte en cas de détection incendie, l'organisation de la première intervention face à un épandage et un incendie, l'organisation de la première intervention face à un épandage et un incendie, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera son PDI/POI afin de mentionner la durée des opérations d'extinction en cas d'incendie pour les scénarios énumérés au III de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié. Il s'agit des scénarios n°5,16 et 17 [délai: 2 mois].


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant


Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	
Thème(s) : Risques accidentels PFAS dans les mousses anti-incendie	
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.	
Constats : En séance, l'exploitant a présenté l'inventaire des émulseurs fluorés susceptibles d'être présents sur le site. Il précise qu'il a pris contact avec le fabricant de ses émulseurs pour obtenir la composition en PFAS des émulseurs présents sur son site. Il indique s'être appuyé sur les fiches de données de sécurité pour évaluer la composition en PFAS des émulseurs du site. L'inspection a rappelé que seul le fournisseur de l'émulseur dispose de la composition complète en PFAS et de leurs concentrations respectives. Aussi, comme les informations données par les fiches de données de sécurité (FDS) des émulseurs ne permettent pas de connaître avec certitude la composition chimique des émulseurs en substances PFAS (notamment vis-à-vis de celles présentes à moins de 1 % en poids dans l'émulseur et celles ne présentant ni de mention de danger CLP, ni de propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)), l'exploitant devra disposer de données complémentaires (analyses chimiques le cas échéant). Ainsi, au jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de la composition complète des substances en PFAS de l'ensemble de ses émulseurs présents sur le site.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A ce jour, l'exploitant ne connaissant pas exactement les composants en PFAS de l'ensemble des émulseurs détenus sur le site, il doit se renseigner auprès de son fournisseur et lui demander de lui fournir la liste de tous les substances PFAS (réglementées ou non réglementées) entrant dans la composition de ces émulseurs, ainsi que leurs concentrations respectives. Si le fournisseur ne répond pas ou fournit des informations incomplètes, l'exploitant doit faire analyser la composition chimique de ces émulseurs [délai: 3 mois] . L'analyse des émulseurs doit porter sur la liste des substances PFAS figurant sur le tableau joint en annexe 1 de ce rapport de visite. Dans ce cadre, l'exploitant doit privilégier une analyse basée sur la méthode TOP Assay (<i>Total Oxidizable Precursor Assay</i>) qui permet de mesurer aussi la contribution des substances apparentées se dégradant en PFAS.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	
Thème(s) : Risques accidentels PFAS dans les mousses anti-incendie	
Prescription contrôlée : Quelles sont les substances contenues dans les émulseurs ? Demander à l'exploitant de se renseigner auprès du fournisseur ou, en l'absence de réponse, prescrire une analyse. Si l'émulseur contient du PFOS : Utilisation interdite. L'exploitant devra substituer et traiter les émulseurs (cf. détails dans la note de cadrage). La présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de traces est possible en-deçà de 10 mg/kg.	
Constats : A ce jour, en l'absence de la connaissance chimique exacte des PFAS entrant dans la composition des émulseurs présents sur le site (et de leur concentration), l'exploitant ne peut pas conclure par déduction que les composants des émulseurs utilisés ne contiennent pas de PFOS et PFHxS.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de la connaissance exacte des substances PFAS entrant dans la composition chimique des émulseurs détenus sur le site (et de leurs concentrations respectives), l'exploitant doit vérifier si l'ensemble des composants de ces émulseurs, issus soit des données de son fournisseur ou de celles de l'analyse chimique de ces émulseurs sont (ou ne sont pas) constitués des substances PFHxS. Dans ce cadre, il doit communiquer à l'inspection la conclusion de ces investigations [délai : 3 mois]. L'inspection rappelle que si un émulseur contient la substance PFHxS, son utilisation est interdite. Cet émulseur doit être substitué. La présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de traces est possible en deçà de 0,1 mg/kg pour les mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 7 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Risques accidentels PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Pour rappel, à ce jour, en l'absence de la connaissance exacte des substances PFAS entrant dans la composition des émulseurs détenus sur le site (et de leurs concentrations respectives), l'exploitant doit s'assurer des modalités d'échéance à venir pour l'utilisation de son (ses)émulseur(s) qui pourrai(en)t être susceptible(s) de contenir du PFOA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant les échéances réglementaires à venir vis-à-vis de l'utilisation des émulseurs contenant la substance PFOA : utilisation autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 (délai reporté au 3 décembre 2025) pour les feux de combustibles liquides (feux de classe B) sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets, et lorsque les mousses sont déjà contenues dans les systèmes, qu'ils soient fixes ou mobiles. L'utilisation pour la formation et les essais est interdite.

Dans ce cadre, l'exploitant doit fournir un plan de substitution et d'élimination des émulseurs si ces derniers sont susceptibles de contenir la substance PFOA..

Après le 3 décembre 2025, la présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de traces restera possible en-deçà de : 0,025 mg/kg pour le PFOA et ses sels ; 1 mg/kg pour les composés apparentés.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	3	Mois

N° 8 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Risques accidentels PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

En l'absence de la connaissance exacte des substances PFAS entrant dans la composition chimique des émulseurs détenus sur le site (et de leurs concentrations respectives) et si l'exploitant s'avérait détenir un stock de plus de 50 kg d'émulseurs contenant la substance PFOA, il devrait alors transmettre les informations (masse, concentration, mesures de gestion du stock) sur ses stocks de PFOA à la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant s'avérait détenir un stock de plus de 50 kg d'émulseurs contenant la substance PFOA, il devrait alors transmettre dans les meilleurs délais les informations relatives à la masse, la concentration et les mesures de gestion du stock sur ses stocks de PFOA à la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR).

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 9 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	
Thème(s) : Risques accidentels PFAS dans les mousses anti-incendie	
Prescription contrôlée : 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.	
Constats : En l'absence de connaissance exacte des substances PFAS entrant dans la composition des émulseurs présents sur le site (et de leurs concentrations respectives), l'exploitant soit s'assurer de la modalité d'échéance réglementaire d'interdiction pour l'utilisation de son (ses) émulseur(s) qui pourrai(en)t être susceptible(s) de contenir la substance PFCA C9-C14.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant l'échéance réglementaire à venir pour l'utilisation des émulseurs contenant du PFCA C9-C14 : utilisation autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour les feux de combustibles liquides (feux de classe B) sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets et lorsque les mousses sont déjà contenues dans les systèmes, qu'ils soient fixes ou mobiles. L'utilisation pour la formation et les essais est interdite. Les émulseurs contenant du PFCA C9-C14 doivent donc être éliminés ou substitués, avant le 4 juillet 2025.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 10 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	
Thème(s) : Risques accidentels PFAS dans les mousses anti-incendie	
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.	
Constats : En l'absence de la connaissance exacte des substances PFAS entrant dans la composition des émulseurs présents sur le site (et de leurs concentrations respectives), l'exploitant doit s'assurer des modalités des échéances réglementaires à venir pour l'utilisation de son (ses) émulseur(s) qui pourrai(en)t être susceptible(s) de contenir la substance PFHxA.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant les échéances réglementaires d'interdiction à venir pour l'utilisation des émulseurs contenant la substance PFHxA : utilisation encore autorisée en 2025 (interdiction à partir de 2026). L'exploitant doit fournir un plan concernant la substitution des émulseurs (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage (incluant, le cas échéant, le stockage temporaire sur site) si les émulseurs contiennent la substance PFHxA.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois